



THE EUROPEAN DIRECTIVES WHICH CAN HAVE AN INCIDENCE ON THE "ITS DIRECTIVE"

(In French with all Directives references in English)

Pierre Schmitz
Premier ingénieur
Direction Générale – Cellule Relations Européennes et Internationales



Reminder !

Pour la grande majorité d'entre nous, il n'est plus possible de ne pas tenir compte de la dimension européenne dans le cadre de nos activités professionnelles :

**l'Europe est à l'origine de
70 - 80%
de nos nouvelles lois !**



- **Supérieur au droit national (même constitutionnel)**, le droit de l'Union a des effets contraignants à l'égard des Etat membres et de leurs ressortissants, et apporte une protection juridique unifiée à tous les citoyens européens.
- Sa primauté implique que les règles et les actes de droit national ne peuvent contredire les règles de droit européen. En cas de conflit, ce sont ces dernières qui s'appliquent et doivent être respectées. L'application de ce principe peut ainsi conduire à écarter une norme nationale au profit d'une norme européenne.
- Le droit de l'Union européenne est composé des **traités** (droit primaire) et des **actes législatifs** (droit dérivé) pris par les institutions européennes (**directives**, règlements...).



Droit dérivé : les actes non contraignants

Les actes non contraignants ne créent pas d'obligation juridique :

Les résolutions, déclarations, accords, recommandations, délibérations, conclusions, codes de conduite, actions ou positions communes ont essentiellement une valeur politique. Ils expriment la position des institutions sur un problème donné. Ils éclairent la Cour de justice en lui permettant d'apprécier la portée d'un acte communautaire contraignant.

Les actes préparatoires :

- livres verts qui lancent un débat,
- livres blancs qui proposent une solution



Le règlement européen

Ce type d'acte introduit une règle uniforme applicable directement dans tous les Etats membres. Il doit être intégralement respecté par ceux auxquels il s'applique (personnes privées, Etats membres, organes communautaires). Il s'applique dès lors qu'il est publié au Journal officiel de l'Union européenne, sans que soit pris un acte de transposition sur le plan national.

Le règlement vise à assurer l'application uniforme du droit de l'Union dans tous les Etats membres. Il a aussi pour conséquence de rendre inapplicables les réglementations nationales incompatibles avec les clauses matérielles qu'il contient.



La directive européenne

Une directive fixe les objectifs à atteindre par les Etats membres, auxquels elle délègue le choix des moyens. Elle peut avoir pour destinataire un Etat membre, plusieurs Etats membres ou l'ensemble de ceux-ci. Pour que les principes édictés dans la directive produisent des effets au niveau du citoyen, le législateur national doit adopter un acte de transposition en droit interne qui adapte la législation nationale au regard des objectifs définis dans la directive.

Elle prévoit une date limite de transposition dans le droit national : les Etats membres disposent, pour la transposition, d'une marge de manœuvre leur permettant de tenir compte des spécificités nationales.



Directive "Noise"

- **Directive 2002/49/EC** of the European Parliament and of the Council of 25 June 2002 relating to the assessment and management of environmental noise
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:189:0012:0025:EN:PDF>
- **Directive 2002/49/CE** du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:189:0012:0025:FR:PDF>
- *Le plan de prévention et de lutte contre le bruit 2008-2013 (IBGE - BIM)*
http://documentation.bruxellesenvironnement.be/documents/PlanBruit_2008_2013_FR.PDF?langtype=2060



Directive "Noise"

Objectifs : vise à établir une approche commune destinée à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles, y compris la gêne, de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Actions à mettre en œuvre :

- a) **cartographie du bruit**, selon des méthodes d'évaluation communes
- b) garantir **l'information du public** quant au bruit et à ses effets;
- c) des **plans d'action** fondés sur les résultats de la cartographie du bruit afin de prévenir et de réduire le bruit dans l'environnement,

La présente directive vise également à **fournir une base pour mettre au point des mesures communautaires destinées à réduire les émissions sonores provenant des principales sources, en particulier les véhicules et les infrastructures routiers et ferroviaires,**



- **Directive 2003/98/CE** of the European Parliament and of the Council of 17 November 2003 on the re-use of public sector information
http://ec.europa.eu/information_society/policy/psi/docs/pdfs/directive/psi_directive_en.pdf
- **Directive 2003/98/CE** du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public
http://ec.europa.eu/information_society/policy/psi/docs/pdfs/directive/psi_directive_fr.pdf



Objet et champ d'application : La présente directive fixe un ensemble minimal de règles concernant la réutilisation et les moyens pratiques destinés à faciliter la réutilisation de documents existants détenus par des organismes du secteur public des États membres, dans la mesure de possible **sous forme électronique**.

Délai de fourniture : 20 jours ouvrables (+ 20 si complexe).

Tarification : +/- au coût réel. Les conditions et redevances types sont fixées à l'avance. Pour les cas atypiques, les facteurs pris en compte seront indiqués.

Accords d'exclusivité : **interdits** ou alors leur bien-fondé doit être réexaminé régulièrement (au moins tous les 3 ans)



Directive "Road tool systems"

- **Directive 2004/52/CE** of the European Parliament and of the Council of 29 April 2004 on the interoperability of electronic road toll systems in the Community

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:166:0124:0143:EN:PDF>

- **Directive 2004/52/CE** du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:166:0124:0143:FR:PDF>



Directive "Road tool systems"

Objectif et champ d'application : La présente directive fixe les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des systèmes de télépéage dans la Communauté. Elle s'applique à la perception électronique de tous les types de redevances routières, sur l'ensemble du réseau routier communautaire, **urbain** et interurbain, autoroutes, grands ou petits axes routiers et ouvrages divers tels que **tunnels, ponts** et bacs.

Solutions technologiques : de préférence **GPS, GSM et 5,8 GHz**
Equipement embarqué pouvant fonctionner avec tous les systèmes de télépéage en service dans l'UE recourant aux technologies recommandées et dans tous les types de véhicules.



Directive "Road tunnels safety"

- **Directive 2004/54/CE** of the European Parliament and of the Council of 29 April 2004 on minimum safety requirements for tunnels in the trans-European road network
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:201:0056:0076:EN:PDF>
- **Directive 2004/54/CE** du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:201:0056:0076:FR:PDF>

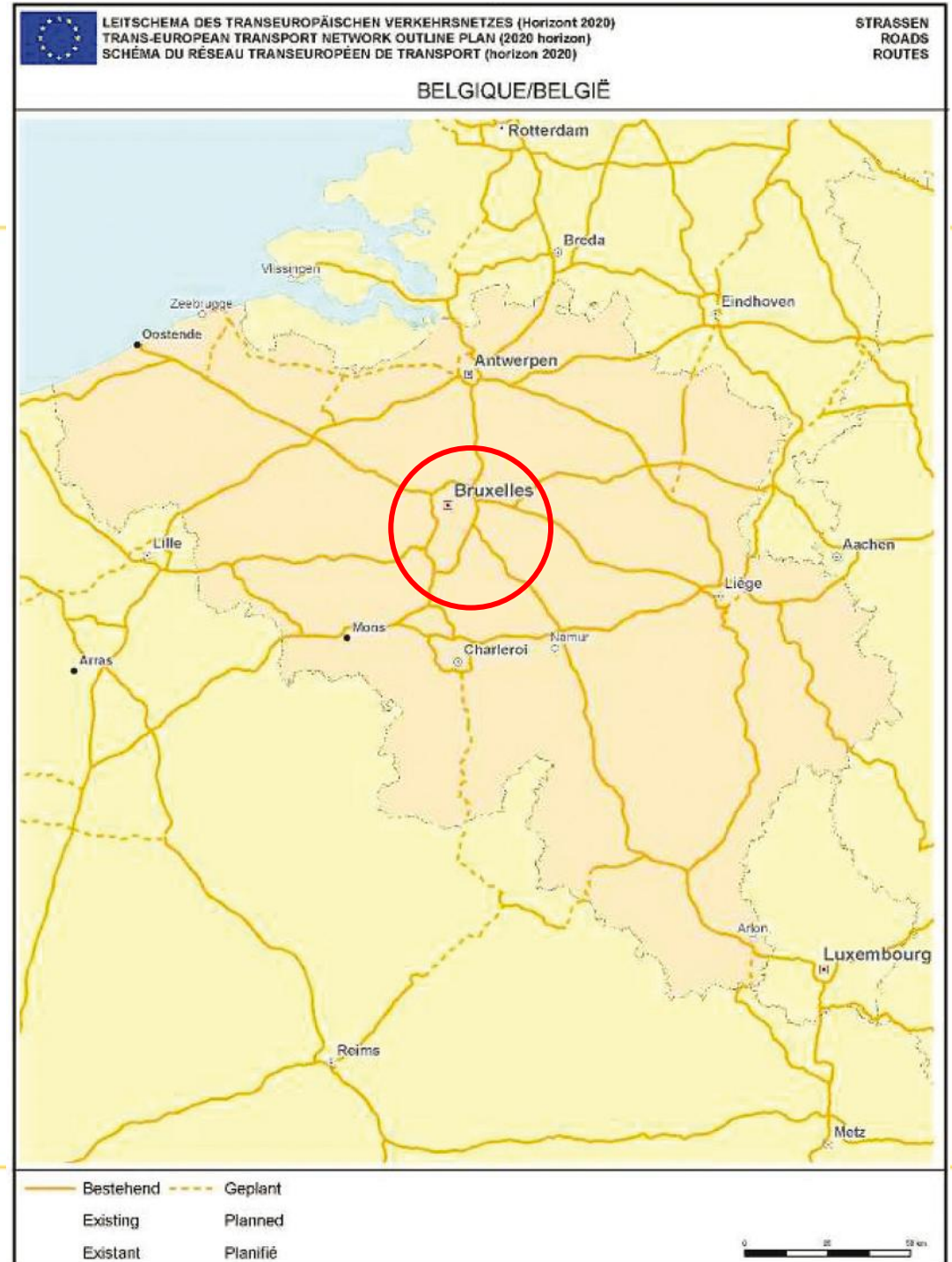


TERN

TERN : décision n°
661/2010/UE du PE et
du Conseil du 7.07.10

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:204:0001:0129:FR:PDF>

Midis de Bruxelles Mobilité : 13.12.2010





Charging of heavy goods vehicles

- **Directive 2006/38/CE** of the European Parliament and of the Council of 17 May 2006 amending Directive 1999/62/EC on the charging of heavy goods vehicles for the use of certain infrastructures
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:157:0008:0023:EN:PDF>
- **Directive 2006/38/CE** du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:157:0008:0023:FR:PDF>



Directive "Services"

- **Directive 2006/123/CE** of the European Parliament and of the Council of 12 December 2006 on services in the internal market
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:376:0036:0068:en:PDF>
- **Directive 2006/123/CE** du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:376:0036:0068:fr:PDF>



Directive "Services"

Objet : La présente directive établit les dispositions générales permettant de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires ainsi que la libre circulation des services, tout en garantissant un niveau de qualité élevé pour les services.

Simplification administrative : simplification des procédures, guichets uniques, droit à l'information, procédures électroniques

Liberté d'établissement des prestataires : régimes d'autorisation, exigences interdites, exigences à évaluer

Libre circulation des services : services et dérogations, droits,

Qualité des services : assurances et garanties professionnelles



Directive "INSPIRE"

- **Directive 2007/2/CE** of the European Parliament and of the Council of 14 March 2007 establishing an Infrastructure for Spatial Information in the European Community (INSPIRE)
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2007:287E:0134:0135:EN:PDF>
- **Directive 2007/2/CE** du parlement européen et du conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:108:0001:0014:fr:PDF>



Directive "INSPIRE"

Objet : La présente directive vise à fixer les règles générales destinées à établir l'**infrastructure d'information géographique** dans la Communauté européenne (ci-après dénommé «INSPIRE»), aux fins des politiques environnementales communautaires et des **politiques ou des activités de la Communauté susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.**

Exigences : métadonnées, interopérabilité des séries et des services de données géographiques, services en réseau, partage des données, **calendrier détaillé de réalisation.**

Données concernées : **réseaux routiers et infrastructures associées ainsi que les correspondances entre les différents réseaux.**



Directive "Air quality"

- **Directive 2008/50/CE** of the European Parliament and of the Council of 21 May 2008 on ambient air quality and cleaner air for Europe
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:152:0001:0044:EN:PDF>
- **Directive 2008/50/CE** du parlement européen et du conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:152:0001:0044:FR:PDF>
- "Plan d'amélioration structurelle de la qualité de l'air et de lutte contre le réchauffement climatique 2002 – 2010" (IBGE - BIM)
http://www.bruxellesenvironnement.be/uploadedFiles/Contenu_du_site/Particuliers/02_Thèmes/01_Air_et_Climat/Quelle_est_l'action_de_la_Région/PLANAC_complet.pdf?langtype=2060



Directive "Air quality"

Objet : La présente directive établit des mesures visant notamment à préserver la qualité de l'air ambiant, lorsqu'elle est bonne, et à **l'améliorer dans les autres cas.**

Gestion de la qualité de l'air ambiant : valeurs limites et seuils d'alerte pour la protection de la santé humaine, objectif national de réduction de l'exposition aux PM_{2,5} pour la protection de la santé humaine, exigences dans les zones et agglomérations où les concentrations d'ozone dépassent les valeurs cibles et les objectifs à long terme, plans d'action, information du public, rapports.

Réexamen : La Commission réexaminera, en **2013**, les dispositions relatives aux PM_{2,5} et, le cas échéant, à d'autres polluants et soumettra une proposition au Parlement européen et au Conseil.



Directive "Dangerous goods"

- **Directive 2008/68/CE** of the European Parliament and of the Council of 24 September 2008 on the inland transport of dangerous goods

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:260:0013:0013:EN:PDF>

- **Directive 2008/68/CE** du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:260:0013:0013:FR:PDF>



Directive "Dangerous goods"

Champ d'application : La présente directive s'applique au transport des marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et par voie navigable à l'intérieur des États membres ou entre plusieurs États membres, y compris aux opérations de chargement et de déchargement, au transfert d'un mode de transport à un autre et aux arrêts nécessités par les circonstances du transport.

Restrictions : lorsque, dans le cas d'un accident ou d'un incident survenu sur son territoire, un État membre estime que les dispositions en matière de sécurité se sont révélées insuffisantes et qu'il est urgent de prendre des mesures, il notifie à la Commission, lors de la préparation, les mesures qu'il propose de prendre. La CE décide d'autoriser ou non la mise en œuvre de ces mesures et leur durée.



Directive "Road infrastructure safety"

- **Directive 2008/96/CE** of the European Parliament and of the Council of 19 November 2008 on road infrastructure safety management
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:319:0059:0067:EN:PDF>
- **Directive 2008/96/CE** du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:319:0059:0067:FR:PDF>



Directive "Road infrastructure safety"

Objet et champ d'application : La présente directive prescrit l'instauration et la mise en œuvre des procédures relatives aux évaluations des incidences sur la sécurité routière, aux audits de sécurité routière, à la gestion de la sécurité du réseau routier et aux inspections de sécurité par les États membres dans le TERN.

Gestion des données : rapport d'accident à dresser pour chaque accident mortel sur le TERN avec liste d'informations à fournir .

Désignation et formation des auditeurs : Les États membres veillent à ce que les programmes de formation pour les auditeurs de sécurité routière, s'ils n'existent pas encore, soient adoptés au plus tard le 19 décembre 2011.



Directive "Critical infrastructures"

- **Directive 2008/114/CE** of the European Parliament and of the Council of 8 December 2008 on the identification and designation of European critical infrastructures and the assessment of the need to improve their protection
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:345:0075:0082:EN:PDF>
- **Directive 2008/114/CE** du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:345:0075:0082:FR:PDF>



Objet : La présente directive établit une procédure de recensement et de désignation des **infrastructures critiques européennes**, ci-après dénommées «ICE», ainsi qu'une approche commune pour évaluer la nécessité d'améliorer leur protection, afin de contribuer à la protection des personnes. Les secteurs concernés sont l'Energie et les Transports dont les transports par route, ferroviaire, par voie d'eau.

Définition ICE : une infrastructure critique située dans les États membres dont l'arrêt ou la destruction aurait un impact considérable sur **deux États membres au moins**. L'importance de cet impact est évaluée en termes de critères intersectoriels. Cela inclut les effets résultant des dépendances intersectorielles par rapport à d'autres types d'infrastructures.



Directive "ITS"

- **Directive 2010/40/CE** of the European Parliament and of the Council of 7 July 2010 on the framework for the deployment of Intelligent Transport Systems in the field of road transport and for interfaces with other modes of transport
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:207:0001:0013:EN:PDF>
- **Directive 2010/40/UE** *du parlement européen et du conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport*
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:207:0001:0013:FR:PDF>



Article 3 : Actions prioritaires

- a) la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de **services d'informations sur les déplacements multimodaux**;
- b) la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de **services d'informations en temps réel sur la circulation**;
- c) les données et procédures pour la fourniture, dans la mesure du possible, **d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière gratuites pour les usagers**;
- d) la mise à disposition harmonisée d'un service d'appel d'urgence (**eCall**) interopérable dans toute l'Union;
- e) la mise à disposition de services d'**informations** concernant les **aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux**;
- f) la mise à disposition de services de **réservation** concernant les **aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux**.



Spécifications pour l'action prioritaire a) pour :

- la possibilité, pour les prestataires de services STI, d'**accéder**, dans la mesure où elles existent, **à des données précises et en temps réel sur les routes et la circulation aux fins des services d'informations sur les déplacements multimodaux**, sans préjudice des contraintes en matière de sûreté et de gestion des transports,
- la facilitation des **échanges transfrontaliers** de données électroniques entre les autorités publiques compétentes et les parties prenantes concernées et les prestataires de services STI,
- **la mise à jour en temps utile, par les autorités publiques compétentes et les parties prenantes concernées, des données disponibles relatives aux routes et à la circulation utilisées aux fins des informations sur les déplacements multimodaux**,
- la mise à jour en temps utile, par les prestataires de services STI, des informations sur les déplacements multimodaux.



Spécifications pour l'action prioritaire b) pour :

- la possibilité, pour les prestataires de services STI, d'**accéder**, dans la mesure où elles existent, **à des données précises et en temps réel sur les routes et la circulation aux fins des services d'informations sur la circulation**, sans préjudice des contraintes en matière de sûreté et de gestion des transports,
- la facilitation des **échanges transfrontaliers** de données électroniques entre les autorités publiques compétentes et les parties prenantes concernées et les prestataires de services STI,
- **la mise à jour en temps utile, par les autorités publiques compétentes et les parties prenantes concernées, des données disponibles relatives aux routes et à la circulation utilisées aux fins des informations en temps réel sur la circulation**,
- la mise à jour en temps utile, par les prestataires de services STI, des informations en temps réel sur la circulation.



Spécifications pour les actions prioritaires a) et b) pour :

- l'accès des prestataires de services STI aux données routières et de circulation existantes (c'est-à-dire les plans de circulation routière, la réglementation routière et les itinéraires recommandés) collectées par les autorités publiques compétentes et/ou le secteur privé,
- de la facilitation des échanges de données électroniques entre les autorités publiques compétentes et les prestataires de services STI,
- de la mise à jour en temps utile, par les autorités publiques compétentes et/ou, le cas échéant, par le secteur privé, des données routières et de circulation (par exemple, les plans de circulation routière, la réglementation routière et les itinéraires recommandés),
- de la mise à jour en temps utile, par les prestataires de services STI, des services et applications STI utilisant ces données routières et de circulation.



Spécifications pour les action prioritaire c) pour la définition d'exigences minimales concernant les «informations universelles sur la circulation» liées à la sécurité routière fournies, si possible, gratuitement à tous les usagers, ainsi que leur contenu minimal, sur la base :

- de l'établissement et l'utilisation d'une liste type de situations liées à la sécurité routière («messages d'information universels sur la circulation»), qui devrait être communiquée aux utilisateurs de STI gratuitement,
- de la compatibilité des «messages d'information universels sur la circulation» et leur intégration dans les services STI pour des informations en temps réel sur la circulation et les déplacements multimodaux.



Directive "ITS" ou "STI"

La définition des exigences nécessaires pour que les données relatives aux routes, à la circulation et aux services de transports utilisées pour les cartes numériques soient précises et accessibles, si possible, aux fabricants de cartes numériques et aux prestataires de services de cartographie numérique, sur la base:

- de l'accès des fabricants de cartes numériques et des prestataires de services de cartographie numérique aux données existantes relatives aux routes et à la circulation, à inclure dans les cartes numériques,
- de la facilitation des échanges de données électroniques entre les autorités publiques compétentes et les parties prenantes concernées et les fabricants et fournisseurs privés de cartes numériques,
- de la mise à jour en temps utile, par les autorités publiques compétentes et les parties prenantes concernées, des données relatives aux routes et à la circulation à inclure dans les cartes numériques,
- de la mise à jour en temps utile des cartes numériques par les fabricants de cartes numériques et les prestataires de services de cartographie numérique.



Article 6 : Spécifications

La Commission adopte en premier lieu les spécifications nécessaires pour assurer la compatibilité, l'interopérabilité et la continuité en vue du déploiement et de l'utilisation opérationnelle des STI dans le cadre des actions prioritaires.

2. La Commission se fixe pour objectif d'adopter les spécifications pour une ou plusieurs actions prioritaires, au plus tard le 27.02.2013.

Au plus tard douze mois à compter de l'adoption des spécifications nécessaires concernant une action prioritaire, la Commission présente, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil, ..., une proposition pour le déploiement de ladite action prioritaire, après avoir réalisé une analyse d'impact comportant une analyse coûts-avantages.



Article 8 : Normes

1. **Les normes** requises pour assurer l'interopérabilité, la compatibilité et la continuité en vue du déploiement et de l'utilisation opérationnelle des STI **sont élaborées dans les domaines prioritaires et pour les actions prioritaires**. À cet effet, la Commission, après avoir consulté le comité visé à l'article 15, demande aux organismes de normalisation compétents, conformément à la procédure prévue dans la directive 98/34/CE, de tout mettre en œuvre pour adopter lesdites normes dans les meilleurs délais.



Article 17 : Rapports

1. Les États membres soumettent à la Commission au plus tard le **27 août 2011**, un rapport sur leurs activités et projets nationaux concernant les domaines prioritaires.
2. Les États membres fournissent à la Commission, au plus tard le **27 août 2012**, des informations sur les actions nationales envisagées en matière de STI au cours des cinq années suivantes. Des lignes directrices relatives aux rapports des États membres sont adoptées conformément à la procédure consultative visée à l'article 15, paragraphe 2.
3. À la suite du rapport initial, les États membres rendent compte tous les trois ans des progrès réalisés dans le déploiement des actions visées au paragraphe 1.



Article 18 : Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le **27 février 2012**.



Document de synthèse au 30/09/09 :

EU legislation relevant to mobility and transport in urban areas 30
September 2009

http://ec.europa.eu/transport/urban/urban_mobility/doc/2009_eu_legislation_mobility_transport_urban_areas.pdf



CONCLUSIONS !

- Nous avons besoin de votre appui technique pour défendre les intérêts de la Région pendant la phase pré-législative et le processus décisionnel des réglementations qui concernent le domaine du transport.
- Participer à ces négociations permet parfois d'influer ces réglementations et permet de se préparer en temps utile (y compris budgétairement) aux nouvelles obligations qui accompagneront ces réglementations.



**Thank you
for your attention !**

pschmitz@mrbc.irisnet.be

Tél : 02 204 19 70